

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 16 Décembre 2019

**ORDONNANCE**

**MINUTE n° 2019/68**

N° RG 19/00065 - N° Portalis DBVI-V-B7D-NKXI  
Décision déferée du 25 Novembre 2019  
- Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE - 19/1065

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

**DEMANDEUR**

Madame [REDACTED], actuellement hospitalisée sous contrainte à l'Hôpital Marchant 134 route d'Espagne - BP -65714 - Toulouse Cedex 1  
[REDACTED]

Non comparante représentée par Me Marc LE HOUEROU, avocat au barreau de TOULOUSE

**CURATEUR CONVOQUE**

[REDACTED] association reconnue d'utilité publique,  
ès-qualités de curatrice de Mme [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Comparant par Mme G. [REDACTED], mandataire judiciaire

**TIERS CONVOQUE**

**CENTRE HOSPITALIER GERARD MARCHANT**  
134 ROUTE D'ESPAGNE  
BP 65714  
31057 TOULOUSE CEDEX 1  
Absent, non représenté, régulièrement avisé

**DÉBATS** : A l'audience publique du 12 Décembre 2019 devant G. MAGUIN, assisté de M. BUTEL, greffier

**MINISTERE PUBLIC** :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée et qui a fait connaître son avis par écrit du 11 décembre 2019 ;

Nous, G. MAGUIN, président de chambre délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 30 août 2019, en présence de notre greffier et après avoir entendu en leurs explications le conseil de la partie, le mandataire judiciaire, en l'absence de la partie, celle-ci ayant fait connaître son refus de se présenter :

- avons mis l'affaire en délibéré au 16 Décembre 2019

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance Contradictoire suivante :

## EXPOSE

À la demande de son curateur, [REDACTED] (désigné à cette fonction par jugement de tutelle du 5 septembre 2011), [REDACTED] a été admise le 19 juin 2015, selon la procédure d'urgence prévue par l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète au Centre hospitalier Gérard Marchant à Toulouse pour des idées délirantes et hallucinatoires.

Elle a bénéficié le 21 novembre 2016 d'un programme de soins, mais a été réintégrée dès le 20 janvier 2017 en hospitalisation complète, laquelle a été validée par ordonnance du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse du 30 janvier 2017.

À nouveau placée sous le régime d'un programme de soins, celui-ci a été modifié suivant décision du directeur du 9 mai 2017 sur la base d'un certificat médical du jour même établi par le [REDACTED], pour se poursuivre jusqu'au 14 novembre 2019, date à laquelle [REDACTED] a fait l'objet d'une nouvelle réadmission au sein de l'établissement suivant certificat de situation du docteur [REDACTED], suivi le 15 novembre 2019 d'un autre du docteur [REDACTED], au vu duquel le directeur a pris le même jour une décision transformant à compter de cette dernière date la prise en charge des soins psychiatriques sous la forme d'une nouvelle hospitalisation complète.

Saisi le 21 novembre 2019 dans le cadre du contrôle judiciaire systématique des hospitalisations sans consentement à la suite de cette réadmission, le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse a maintenu l'hospitalisation complète sous contrainte de Madame [REDACTED] par ordonnance du 25 novembre 2019 rendue en l'absence de cette dernière, qui avait refusé de comparaître.

Appel de cette décision a été interjeté suivant déclaration du nouveau conseil de l'intéressée en date du 4 décembre 2019, reçue au greffe de la cour à cette même date par télécopie et le 5 décembre par courrier, invoquant :

- une absence d'information et de convocation du curateur ;
- l'existence d'une contrainte en cours de programme de soins, ainsi que le changement de la forme de prise en charge sans décision administrative préalable ;
- l'incompétence du signataire des décisions administratives des 15 et 20 novembre 2019 (décision du directeur relative à la transformation de la prise en charge ; décision du même portant maintien de l'hospitalisation complète) ;
- le défaut de motivation de ces dernières ;
- l'absence de nécessité qu'il y avait de modifier la forme de la prise en charge.

Suivant avis écrit du 11 décembre 2019 le ministère public a conclu à la confirmation de la décision contestée, le dernier certificat médical ne permettant pas d'envisager une mainlevée de la mesure.

\*\*\*\*\*

À l'audience du 12 décembre 2019 - à laquelle Madame [REDACTED] a refusé de se rendre - son avocat a indiqué, au vu de la délégation de signature qui lui était présentée, qu'il renonçait à soutenir l'incompétence de l'auteur des actes administratifs des 15 et 20 novembre 2019, puis a repris et développé oralement les autres moyens du recours, après s'être expliqué sur leur recevabilité pour la première fois en cause d'appel, s'agissant d'une réadmission. Compte tenu des irrégularités dénoncées, il a demandé que soit prononcée la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de sa cliente.

La représentante de [REDACTED] prise en sa qualité de curateur, a confirmé, après vérifications, que son organisme n'avait reçu la convocation devant le juge des libertés et de la détention que tardivement, et de façon certaine qu'après l'audience.

Elle s'en est rapportée sur les autres points, et a expliqué que [REDACTED] était régulièrement suivie par [REDACTED] lorsqu'elle était sous programme de soins ambulatoires.

### MOTIVATION

Attendu que l'appel, interjeté dans le délai de 10 jours et la forme exigés par les articles R 3211-18 et 19 du code de la santé publique, est recevable ;

Attendu qu'en matière de contrôle des mesures de soins psychiatriques sous contrainte par le juge l'article R 3211-2 du code précité rend applicables, hors exceptions expressément prévues, les dispositions du code de procédure civile ; que contrairement aux autres exceptions de procédure - qui aux termes de l'article 74 dudit code doivent être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir - l'article 118 autorise à proposer en tout état de cause celles fondées sur l'inobservation des règles de fond ; que l'appelante est donc recevable à invoquer pour la première fois en cause d'appel la nullité de la procédure pour défaut de convocation du curateur ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 468 alinéa 3 du code civil, R 3211-13 alinéa 4 du code de la santé publique, et 117 à 119 du code de procédure civile que le curateur devait être convoqué pour pouvoir participer à l'audience devant le juge des libertés et de la détention ; que s'il est justifié que cette convocation a bien été établie, il n'est pas démontré qu'elle aurait été adressée en temps utile - ce que confirment, après vérifications, les déclarations du curateur et l'absence de toute mention de ce dernier dans l'ordonnance contestée ; que le caractère inopérant de cette convocation s'assimile à une omission, qui constitue une irrégularité de fond entraînant - dès lors qu'elle n'a pas été régularisée avant que le juge statue - la nullité de la procédure sans même qu'il soit besoin de justifier d'un grief (en ce sens arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 3 novembre 2017) ;

Attendu que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement doit donc être ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner tant la recevabilité que le bien-fondé des autres moyens relatifs aux irrégularités reprochées à l'établissement d'accueil ; qu'il y a lieu toutefois, en application des dispositions de l'article L 3211-12 III alinéa 2 du code de la santé publique, de différer de 24 heures l'effet de cette mainlevée afin qu'un programme de soins puisse si possible être établi avec la patiente ;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant, après débats en audience publique, par décision contradictoire mise à disposition au greffe et susceptible de pourvoi en cassation,

Déclarons nulle la procédure devant le juge des libertés de la détention et en conséquence **ordonnons la levée de la mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement de [REDACTED]**

Disons toutefois que cette mainlevée ne prendra effet qu'après l'établissement d'un éventuel programme de soins mais en toute hypothèse au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision.

Disons que celle-ci sera notifiée à l'ensemble des parties selon les formes légales, et qu'avis en sera donné au ministère public.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

POUR EXPEDITION CONFORME

LE DIRECTEUR  
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

M. BUTEL

G. MAGUIN



**Article 973 :**

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

**Article 974 :**

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

**Article 975 :**

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**Article 976 :**

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

**Article 978 :**

A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel formé en application de l'article 608 doit être fait par la mention "pourvoi additionnel" apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de cet article.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

**Article 979 :**

A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

- une copie de la décision attaquée ;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.

En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981 du code de procédure civile.

**Article 981 :**

Le conseiller chargé du rapport peut demander à l'avocat du demandeur qu'il lui communique, dans le délai qu'il fixe, toute pièce utile à l'instruction de l'affaire.